

**DECRET N°2001/145 DU 3 JUILLET 2001 PORTANT STATUT PARTICULIER DES  
FONCTIONNAIRES DES CORPS DE LA SANTE PUBLIQUE**

**CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES**

**Article 144** : Les fonctionnaires des corps de la Santé Publique doivent respecter en toute circonstance la vie humaine.

**Article 145** :

(1) Les fonctionnaires des corps de la Santé Publique ne doivent en aucun cas exercer leur profession dans les conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes.

(2) Les fonctionnaires des corps de la Santé publique ne doivent pas rançonner les malades.

**Article 146** :

Il est interdit aux fonctionnaires des corps de la Santé publique:

- d'exercer en même temps que leur art toute activité incompatible avec l'éthique et la dignité de leur profession ;
- de pratiquer un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau insuffisamment éprouvé;
- de délivrer de manière complaisante des certificats médicaux ainsi que toute autre pièce médicale;
- de se livrer à la vente parallèle de médicaments et consommables médicaux;
- d'utiliser les structures publiques à des fins privées;
- de détourner les deniers publics;
- de détourner les malades vers les formations sanitaires privées ou vers les domiciles ;
- de détourner le matériel appartenant aux formations sanitaires publiques.

**Article 147** : Tout manquement aux obligations spécifiques énoncées aux Articles 144, 145 et 146 ci-dessus entraîne automatiquement, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales, les mesures ci-après:

- la suppression partielle ou totale des primes prévues à l'Article 142 du présent décret;
- la suspension de salaire conformément à la réglementation en vigueur.